



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARIEGE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'OLMES
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 29 janvier 2025

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 02/2025

OBJET : Approbation du PLUi modifié suite au 2^{ème} arrêt du 10 avril 2024 et abrogation des cartes communales de Lieurac et Roquefixade

L'an deux mille vingt-cinq, le 29 janvier à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur SANCHEZ Marc

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, BERTRAND Béatrice, BLAZY Chantal, GUARINOS Valérie, MARECHAL Christine, PUJOL Nady, RICHOU Geneviève
Et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BARRAU-HILLOT Jean, CAMPOS Richard, CAZENAVE Patrick, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FERRIÉ Patrick, GALLOIS Marc, GAST Erald, GIRMA Marcel, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur CAROL Jacques donne procuration à Monsieur SABATIER Michel
Monsieur MOREREAU Michel donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc
Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur DES Claude
Monsieur PUJOL Roland donne procuration à Monsieur MORETTO Richard
Madame GUTIEREZ Pierrette donne procuration à Monsieur LAFFONT Hervé
Madame PUJOL Michèle donne procuration à Monsieur GALLOIS Marc
Madame PEREIRA Cécile donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Madame BLAZY Chantal
Madame ZERAOULA Fatiha donne procuration à Madame MARECHAL Christine
Monsieur FAUCONNET Patrice donne procuration à Monsieur MIQUEL Raymond
Monsieur FAREZ Franck donne procuration à Madame ALLABERT Emilie

Excusés/Absents :

Mesdames et Messieurs AUDOUY Pascale, CUBILIE Dominique, DARDENNE Sandrine, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, PEREIRA Cécile, PUJOL Michèle, ZERAOULA Fatiha, CAROL Jacques, DIGOUDE Nicolas, FAREZ Franck, FAUCONNET Patrice, HOAREAU François, LAFFONT Patrick, MOREREAU Michel, PINHO-TEIXEIRA Xavier, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, ROY Jacky, SERRE Pascal, SGOBBO Gérald, VOEGELI Bernard.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Nady PUJOL a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;
Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;
Vu l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;
Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;
Vu le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
Vu le décret n°2019-481 du 21 mai 2019 modifiant les diverses dispositions du code de l'urbanisme ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment le Titre III et le Titre V de son livre premier, et en particulier ses articles L.153-14 et suivants ;
Vu l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, prescrite par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2017, définissant également les objectifs ainsi que les modalités de concertation et les modalités de la collaboration ;
Vu les délibérations des conseils municipaux par lesquelles les communes membres ont débattu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi ;
Vu la Conférence Intercommunale des Maires réunie le 7 décembre 2017 pour débattre du projet de collaboration avec les communes membres pour l'élaboration du PLUi ;
Vu la délibération n°189/2017 du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2017 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), définissant des objectifs et des modalités de concertation ;
Vu la délibération n°190/2017 du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2017 arrêtant les modalités de collaboration intercommunale dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération n°01/2022 du Conseil Communautaire en date du 26 janvier 2022 prenant acte de la présentation des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) puis de la tenue, en séance plénière d'un débat sur les orientations générales du PADD du PLUi ;

Vu la concertation menée jusqu'à ce jour, conformément aux modalités définies dans la délibération prescrivant la procédure de révision ;

Vu l'association des personnes publiques associées tout au long de l'élaboration du projet ;

Vu la délibération n°148/2022 du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2022 approuvant le bilan de concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes ;

Vu la notification du projet de PLUi aux personnes publiques associées et les avis émis ;

Vu la délibération n°117/2023 du Conseil Communautaire en date du 27 juillet 2023 approuvant le principe d'un second arrêt du PLUi du Pays d'Olmes et l'ouverture d'une seconde phase de concertation ;

Vu la délibération n°03/2024 du Conseil Communautaire en date du 17 janvier 2024 prenant acte de la présentation des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) puis de la tenue, en séance plénière d'un débat sur les orientations générales du PADD du PLUi ;

Vu la délibération n°84/2024 du Conseil Communautaire en date du 10 avril 2024 approuvant le bilan de concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes ;

Vu la notification du projet de PLUi arrêté pour la deuxième fois aux personnes publiques associées et les avis émis ;

Vu l'avis du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de l'Ariège en date du 4 juin 2024 donnant un avis favorable sans réserve au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal élaboré par la Communauté de Communes du Pays d'Olmes ;

Vu l'avis de la Communauté de Communes de la Haute Ariège en date du 21 juin 2024 donnant un avis favorable sous réserve et observations au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal élaboré par la Communauté de Communes du Pays d'Olmes ;

Vu l'avis du Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières du Val d'Ariège en date du 26 juin 2024 donnant un avis favorable sous réserve et observations au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal élaboré par la Communauté de Communes du Pays d'Olmes ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 1^{er} juillet 2024 donnant un avis favorable sous réserve et observations au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal élaboré par la Communauté de Communes du Pays d'Olmes ;

Vu l'avis du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège en date du 8 juillet 2024 donnant un avis favorable sous réserve au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal élaboré par la Communauté de Communes du Pays d'Olmes ;

Vu l'avis de la Région Occitanie en date du 9 juillet 2024 donnant un avis favorable sous réserve et observations au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal élaboré par la Communauté de Communes du Pays d'Olmes ;

Vu l'avis de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises en date du 18 juillet 2024 donnant un avis favorable sans réserve au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal élaboré par la Communauté de Communes du Pays d'Olmes ;

Vu l'avis de TEREKA, responsable du transport de gaz, en date du 19 juillet 2024 donnant un avis favorable sans réserve au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal élaboré par la Communauté de Communes du Pays d'Olmes ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 22 juillet 2024 donnant un avis de non-opposition sous réserve au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal élaboré par la Communauté de Communes du Pays d'Olmes ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Ariège en date du 22 juillet 2024 donnant un avis favorable sans réserve au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal élaboré par la Communauté de Communes du Pays d'Olmes ;

Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ariège annexé à l'avis de la DDT en date du 22 juillet 2024 donnant un avis favorable sans réserve au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal élaboré par la Communauté de Communes du Pays d'Olmes ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé annexé à l'avis de la DDT en date du 22 juillet 2024 donnant un avis favorable sans réserve au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal élaboré par la Communauté de Communes du Pays d'Olmes ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Ariège en date du 22 juillet 2024 donnant un avis favorable sous réserve au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal élaboré par la Communauté de Communes du Pays d'Olmes ;

Vu l'avis de la Direction des Routes Départementales de l'Ariège annexé à l'avis du CD09 en date du 14 mai 2024 donnant un avis favorable sans réserve au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal élaboré par la Communauté de Communes du Pays d'Olmes ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Instruction en Urbanisme de l'Ariège annexé à l'avis du CD09 en date du 17 mai 2024 donnant un avis favorable sans réserve au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal élaboré par la Communauté de Communes du Pays d'Olmes ;

Vu l'avis du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée de l'Ariège annexé à l'avis du CD09 en date du 13 mai 2024 donnant un avis favorable sans réserve au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal élaboré par la Communauté de Communes du Pays d'Olmes ;

Vu l'avis de la Direction de l'Attractivité, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement de l'Ariège annexé à l'avis du CD09 en date du 13 mai 2024 donnant un avis favorable sans réserve au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal élaboré par la Communauté de Communes du Pays d'Olmes ;

Vu l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) dans le délai imparti, soit avant le 26 juillet 2024, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler. Une information sur cette absence d'avis figure sur son site internet ;

Vu la Conférence Intercommunale des Maires en date du 11 septembre 2024 portant sur les avis des personnes publiques associées sur le 2^{ème} arrêt du PLUi ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes n°12/2024 du 27 août 2024 prescrivant l'enquête publique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes et abrogation des cartes communales de Lieurac et Roquefixade ;

Vu la décision E24000107/31 du 26/07/2024 de Monsieur le Magistrat délégué au tribunal administratif de Toulouse, désignant Monsieur Christian BAYLE en qualité de Président de la Commission d'Enquête, Messieurs Gilbert PEDRA et Gérard BAUDE en qualité de membres titulaires et Monsieur Jean-Pierre WOLFF en qualité de membre suppléant ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Vu l'enquête publique unique portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes et sur l'abrogation des cartes communales de Lieurac et Roquefixade, qui s'est déroulée du 19 septembre 2024 à 10h00 au 28 octobre 2024 à 16h00 ;

Vu le rapport de la Commission d'Enquête donnant un avis favorable sur l'abrogation des cartes communales de Lieurac et Roquefixade et donnant un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes en date du 27 novembre 2024 ;

Vu la Conférence Intercommunale des Maires en date du 4 décembre 2024 portant sur les observations du public et le rapport de la Commission d'Enquête donnant un avis favorable sur l'abrogation des cartes communales et un avis favorable sur le PLUi ;

Vu la délibération en date du 20 mars 2014 approuvant le projet de carte communale de la Commune de Lieurac ;

Vu la délibération n°110/2017 en date du 26 juillet 2017 approuvant le projet de carte communale de la Commune de Roquefixade ;

Vu le projet de PLUi tel que modifié après enquête publique pour tenir compte des avis et résultats de l'enquête publique, tel que joint à la présente ;

D'une part, le Conseil Communautaire est informé que :

I/ En ce qui concerne l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

La Communauté de Communes du Pays d'Olmes (CCPO), créée le 26 décembre 1995, couvre aujourd'hui 24 communes et compte une population de 14 765 habitants.

Après plus de sept années d'élaboration, le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) prescrit par la Communauté de Communes du Pays d'Olmes le 20 décembre 2017 s'achève. La présente délibération retrace toute la procédure y compris les résultats des consultations sur le dossier arrêté et l'enquête publique, puis présente le dossier prêt à être approuvé.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) constitue l'expression du projet de territoire et représente un acte fondateur dans l'élaboration et la concrétisation des politiques publiques menées par la Communauté de Communes du Pays d'Olmes, ses communes membres et ses partenaires.

Ainsi, ce document de planification pose les grandes orientations stratégiques de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes en matière de développement économique, touristique, d'habitat, de mobilité, tout en limitant l'artificialisation des sols et en préservant les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire de l'EPCI.

Le souhait de la CCPO a été d'anticiper les effets de la Loi Climat et Résilience (pour rappel, trajectoire de réduction de la consommation des ENAF tendant vers une réduction de moitié sur la période 2021/2031), avec le souhait d'anticiper les objectifs territorialisés de réduction de la consommation à venir par le SRADDET). La collectivité répond ainsi aux attendus de l'État dans le Porté À Connaissance relatif aux dispositions en matière d'urbanisme la loi n°2021-1044 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience », dans lequel il était demandé d'anticiper les objectifs précités.

La présente délibération expose le rappel de la procédure, les consultations sur le projet arrêté, le déroulement de l'enquête publique et ses conclusions ainsi que la synthèse des modifications du PLUi arrêté, selon l'organisation suivante :

1/ RAPPEL DE LA PROCÉDURE : DE LA PRESCRIPTION À L'ARRÊT DU PLUI

a – Prescription

Par délibération n°189/2017 en date du 20 décembre 2017, le Conseil Communautaire du Pays d'Olmes a prescrit la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal visant à :

- Limiter l'étalement urbain et conforter la centralité des centres bourgs ;
- Préserver les terres agricoles et les unités d'exploitation et insérer les projets dans l'environnement ;
- Favoriser la mixité sociale ;
- Économiser, rationaliser les réseaux et les déplacements ;
- Proposer une offre d'accueil de qualité et cohérente au territoire pour les infrastructures économiques et touristiques ;

- Préserver les milieux naturels et valoriser l'identité paysagère et patrimoniale des territoires ;
- Prendre en compte les risques naturels ;
- Encourager l'utilisation des énergies renouvelables et les économies d'énergie ;
- Promouvoir, accompagner et s'investir dans la reconversion des friches industrielles.

Lors de cette même séance, le conseil a défini les modalités de concertation du public à mettre en œuvre lors de l'élaboration du PLUi.

b – Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le Conseil Communautaire a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi par délibération n°01/2022 du 26 janvier 2022, après que les conseils municipaux des communes membres en aient débattu, conformément aux modalités prévues à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme.

c – Bilan de la concertation et arrêt du projet

Par la délibération n°148/2022 du 14 décembre 2022 et en vertu de l'article L103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes a approuvé le bilan de la concertation. Cette délibération a rappelé les modalités de la concertation, la manière dont elles ont été mises en œuvre, les observations recueillies et la façon dont elles ont été prises en compte dans le projet, dès lors qu'elles ne remettaient pas en cause l'application des orientations générales du PADD et qu'elles portaient sur un objectif d'intérêt général.

Lors de ce même conseil, le Conseil Communautaire a arrêté le projet de PLUi après avoir, d'une part, retracé le processus de collaboration technique et politique mis en œuvre avec les communes membres de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes pour construire le dossier et avec les Personnes Publiques Associées et d'autre part, présenté le projet en détaillant le contenu : les orientations du PADD, leur traduction réglementaire dans le PLUi, ainsi que leur incidence sur l'environnement.

2/ LES CONSULTATIONS SUR LE PROJET ARRÊTÉ

Le projet de PLUi arrêté le 14 décembre 2022 a été transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA), à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) ainsi qu'aux communes membres, qui disposaient d'un délai de 3 mois pour rendre leur avis.

La CCPO a reçu les différents avis des Personnes Publiques Associées au printemps 2023. Cependant, plusieurs avis, dont celui de l'État et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale suggéraient aux élus du territoire de revoir le projet, notamment pour y apporter de la cohérence en matière de justifications et de phaser davantage l'urbanisation à horizon 2031.

Dans ce contexte, les élus de la Communauté de Communes ont souhaité relancer un nouveau temps de travail et prévoir un deuxième arrêt du PLUi début de l'année 2024, validé en Conseil Communautaire dans la délibération n°117/2023 du 27 juillet 2023.

Une seconde phase de concertation a donc été ouverte du 31 juillet au 15 septembre 2023 en reprenant les mêmes modalités de concertation définies à la première phase de consultation, le projet de PLUi n'ayant pas été modifié entre le premier arrêt du PLUi et la délibération de principe

d'un second arrêt du PLUi et de l'ouverture d'une seconde phase de concertation. Aussi, les habitants du territoire ont eu accès à la dernière version validée du projet.

Le projet de PLUi a été arrêté une seconde fois le 10 avril 2024 et a été transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA), à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) ainsi qu'aux communes membres, qui disposaient d'un délai de 3 mois pour rendre leur avis.

Le projet arrêté a été notifié aux Personnes Publiques Associées à la procédure et consultées en vue de solliciter leur avis. 17 d'entre elles ont émis un avis :

- Le CAUE de l'Ariège : avis favorable sans réserve ;
- La Communauté de Communes de la Haute Ariège : avis favorable sous réserve ;
- La CCI : avis favorable sous réserve ;
- Le SYMAR-VA : avis favorable sous réserve ;
- La Région Occitanie : avis favorable sous réserve ;
- La Communauté de Communes des Pyrénées Audoises : avis favorable sans réserve ;
- La Chambre d'Agriculture : avis de non-opposition sous réserve ;
- TEREGA : avis favorable sans réserve ;
- La DDT de l'Ariège : avis favorable sans réserve ;
- L'UDAP : avis favorable sans réserve ;
- L'ARS : avis favorable sans réserve ;
- Le SMDEA : avis favorable sous réserve ;
- Le CD09 : avis favorable sous réserve ;
- La DRD : avis favorable sans réserve ;
- Le SDIAU : avis favorable sans réserve ;
- Le PDIPR : avis favorable sans réserve ;
- La DAATE : avis favorable sans réserve ;
- L'absence d'avis de la MRAe, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

3/ L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Par arrêté n°12/2024 du 27 août 2024, le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes a prescrit une enquête publique unique sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes et abrogation des cartes communales de Lieurac et Roquefixade.

Le Tribunal Administratif de Toulouse, par décision n°E24000107/31 du 26 juillet 2024 a désigné la Commission d'Enquête constituée de Monsieur Christian BAYLE, désigné en qualité de Président de la Commission d'enquête, de Messieurs Gilbert PEDRA et Gérald BAUDE en qualités de Membres titulaires, et Monsieur Jean-Pierre WOLFF en qualité de membre suppléant.

L'enquête publique unique s'est déroulée entre le 19 septembre 2024 à 10h00 et le 28 octobre 2024 à 16h00.

À l'issue de l'enquête publique, la Commission d'Enquête a remis à la Communauté de Communes du Pays d'Olmes un procès-verbal de synthèse des observations du public remis en main propre le 6 novembre 2024. Chaque observation déposée lors de l'enquête publique, ainsi que les avis des PPA ont fait l'objet d'un examen attentif de la part de la Communauté de Communes, qui a exprimé

sa position dans le mémoire en réponse transmis à la Commission d'Enquête à son procès-verbal de synthèse en date du 21 novembre 2024.

Le 27 novembre 2024, la Commission d'Enquête a remis le rapport et les conclusions motivées à la Communauté de Communes du Pays d'Olmès qui, dès le jour même, l'a publié sur son site internet, diffusé à l'ensemble de ses communes membres, et a déposé un exemplaire papier au service urbanisme de la Communauté de Communes du Pays d'Olmès, selon les modalités de mise à disposition du public prévues par le Code de l'Environnement.

La Commission d'Enquête, donne un AVIS FAVORABLE avec réserves et recommandations au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal élaboré par la Communauté de Communes du Pays d'Olmès et l'abrogation des cartes communales de Lieurac et Roquefixade.

4/ MODIFICATIONS DU DOSSIER DE PLUi SOUMIS À APPROBATION

La Conférence intercommunale des Maires du 4 décembre 2024 valide la levée de l'ensemble des réserves et de suivre douze des quatorze recommandations émises par la Commission d'Enquête dans le rapport et les conclusions de l'enquête.

Les modifications du dossier, prises individuellement, ont pour objet d'apporter des précisions aux documents du PLUi, de les ajuster, de les clarifier, ou de les compléter, de redélimiter certaines zones ou de corriger des erreurs. Ces modifications tiennent compte des avis recueillis, observations formulées au cours de l'enquête publique et des conclusions de la Commission d'Enquête.

Aussi, elles ne pouvaient en aucun cas, remettre en cause l'équilibre général du projet, entre autres, sur une orientation forte du projet : "Limiter l'étalement urbain et conforter la centralité des centres bourgs". Ce principe explique certains choix (phasage des zones à urbaniser ou la planification de zones fermées dans un premier temps). Ces choix pourront être réinterrogés en particulier à l'occasion des enseignements tirés des bilans intermédiaires obligatoires prévus par le Code général des collectivités territoriales - bilan dit "triennal" mais également le code de l'urbanisme (tous les 6 ans).

Par voie de conséquence, ces modifications, ni individuellement, ni en raison de leurs effets cumulés, ne modifient sensiblement l'économie générale du projet de PLUi arrêté soumis à enquête publique.

Les demandes de modification du zonage ou du règlement n'ont pas été prises en compte lorsqu'elles auraient conduit la Communauté de Communes du Pays d'Olmès à commettre une erreur d'appréciation, ou à infléchir sensiblement le parti d'aménagement initialement retenu.

De plus, il est rappelé qu'une évolution des zones à urbaniser ne peut se faire qu'à la marge en raison de la règle dite de l'urbanisation limitée, prise en compte dans le respect de la loi.

Les évolutions du document d'urbanisme par rapport au dossier arrêté du projet de PLUi soumis à enquête publique sont annexés à la présente délibération.

5/ L'APPROBATION DU PLUi

In fine, le projet de PLUi ainsi modifié répond pleinement aux objectifs poursuivis dans la délibération de prescription du PLUi ainsi qu'aux orientations générales du PADD. L'ensemble des adaptations apportées au projet pour tenir compte des avis recueillis, observations formulées au cours de l'enquête publique et des conclusions de la Commission d'Enquête, ne modifient pas sensiblement l'économie générale du projet de PLUi tel qu'arrêté par le Conseil Communautaire le 10 avril 2024.

Conformément à l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme, les avis des PPA, les observations du public, le rapport et les conclusions de la Commission d'Enquête ainsi que les principales évolutions du PLUi suite aux résultats de l'enquête publique, ont été présentés lors d'une Conférence intercommunale des Maires rassemblant les maires des communes membres de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes le 4 décembre 2024.

Il est rappelé que le dossier complet de PLUi prêt à être approuvé, accompagné de la note de synthèse, du rapport et des conclusions de la Commission d'Enquête, des tableaux présentant la synthèse des avis du public et des PPA avec leur prise en compte dans le projet de PLUi en vue de son approbation, et de toutes les évolutions précédemment décrites entre le projet de PLUi arrêté soumis à enquête et le PLUi approuvé, a été tenu à disposition des élus du Conseil et transmis en même temps que la convocation de la présente séance.

Il appartient désormais au Conseil Communautaire de délibérer et adopter le projet.

II/ En ce qui concerne l'abrogation des cartes communales des communes de Lieurac et Roquefixade

Le PLUi en cours d'élaboration s'appliquera à l'ensemble du territoire des communes membres de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes, se substituant automatiquement aux PLU communaux et autres documents d'urbanisme actuellement en vigueur.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'abroger les cartes communales de Lieurac et Roquefixade simultanément à l'approbation du PLUi et de prévoir que leur abrogation prendra effet le jour où le PLUi deviendra exécutoire.

Considérant l'enquête publique menée sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes et sur l'abrogation des cartes communales de Lieurac et Roquefixade ;

Considérant que les résultats de l'enquête publique et les avis émis par les services de l'État ainsi que les Personnes Publiques Associées justifient qu'un certain nombre d'adaptations soient apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tel qu'il a été précédemment arrêté par le Conseil Communautaire et soumis à l'enquête publique ;

Considérant que ces adaptations, proposées par le Président dans son rapport, sont issues de l'enquête publique et de la consultation menée auprès des Personnes Publiques Associées, qu'elles apparaissent fondées et qu'elles ne remettent pas en cause sensiblement l'économie générale du projet ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que l'approbation du PLUi doit être précédé de l'abrogation des cartes communales des communes de Lieurac et Roquefixade, dans la mesure où il couvre les territoires communaux de ces communes et qu'il y a lieu à reporter le caractère exécutoire à la date à laquelle le PLUi entrera en vigueur.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à la majorité et une abstention de Madame RICHOU Geneviève :

- **ABROGÉ** les cartes communales des communes de Lieurac et Roquefixade ;
- **APPROUVÉ** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tel qu'il est joint à la présente ;
- **INFORMÉ** que les mesures de publicité prévues par le Code de l'urbanisme seront mises en œuvre, notamment que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes et au sein de chaque commune membre ; que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- **INFORMÉ** que la présente délibération et le PLUi qui y est annexé seront transmis au préfet de l'Ariège dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'en application de l'article L. 133-2 du Code de l'Urbanisme mis en ligne sur le site internet « Géoportail de l'Urbanisme » ;
- **INFORMÉ** que la présente délibération en tant qu'elle emportera l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et abrogation des cartes communales sera exécutoire dès réception par le préfet, et publication sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du Code de l'Urbanisme ;
- **INFORMÉ** que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé sera tenu à disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes, dans les mairies des communes membres et à la Préfecture de l'Ariège aux jours et aux heures habituels d'ouverture.
- **INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	27
Représentés	11
Absents	9
Votants	38
Vote Pour	37
Vote Contre	0
Abstentions	1

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que
ci-dessus,
Certifié exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ.





Reçu en préfecture le : 31/01/2025
Publié le : 31/01/2025
Par : SANCHEZ Marc
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/524165>

